



## PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service Santé et Protection Animales et Environnement

### ARRETE N° 36-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016

portant enregistrement pour la création d'une installation de stockage, de déchets inertes  
exploitée par l'Entreprise FERAY SARL  
sur le territoire de la nouvelle commune de SAINT-Maur

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la demande présentée en date du 31 janvier 2013, et complétée en dernier lieu le 7 juillet 2016, par l'Entreprise FERAY dont le siège social est situé Route de Châtellerault « Vilaines » - 36000 CHATEAUROUX pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la nouvelle commune de Saint-Maur ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-363-DDCSPP du 20 juillet 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 29 août et le 23 septembre 2016 ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 11 juillet et le 8 octobre 2016 ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis du maire de la nouvelle commune de Saint-Maur sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 17 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec l'affectation des sols ainsi que les plans et programmes concernés ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu environnant du site ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,**

## **ARRÊTE**

### **Titre 1. Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE**

##### ***ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTE***

L'installation de l'Entreprise FERAY, représentée par M. Jean-Christophe FERAY, gérant de l'entreprise et dont le siège social est situé route de Châtellerault «Vilaines» - 36000 CHATEAUROUX faisant l'objet de la demande susvisée du 31 janvier 2013, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la nouvelle commune de SAINT-MAUR, au lieu-dit «les Pièces de Parçay», au droit des parcelles référencées ZE 7 et 8. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de 18 ans. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### ***ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES***

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets	Installation de stockage de déchets inertes	Volume maximal de déchets stockés : 93 100 m <sup>3</sup> Quantité annuelle maximale de déchets admissible : 8 500 m <sup>3</sup> (5 500 m <sup>3</sup> en moyenne)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le type de déchets inertes admissibles sur site se limitent, en référence à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 514-8 du code de l'environnement, aux déchets suivants :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

#### ***ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT***

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-MAUR	ZE 7 et 8	Les Pièces de Parçay

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### ***ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT***

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 janvier 2013 complétée en dernier lieu le 7 juillet 2016.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014 relatifs aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### ***ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF***

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### ***ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES***

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7-II) du 12 décembre 2014 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7-II) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

### **Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours**

#### ***ARTICLE 2.1. FRAIS***

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ***ARTICLE 2.2. SANCTIONS***

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise FERAY SARL. Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de cet arrêté est affichée à la nouvelle commune de SAINT-MAUR pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat devrait être ensuite retourné par le maire à la DDCSPP de l'Indre pour justifier de l'accomplissement de cet affichage.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté dans le cadre de cette procédure d'enregistrement.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux d'annonces légales.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : [www.indre.gouv.fr/Politiques\\_publiques/Environnement/ICPE/Dossiers d'Enregistrement ICPE/ENTREPRISE FERAY SARL - NOUVELLE COMMUNE DE SAINT-MAUR](http://www.indre.gouv.fr/Politiques_publiques/Environnement/ICPE/Dossiers_d'Enregistrement_ICPE/ENTREPRISE_FERAY_SARL_-_NOUVELLE_COMMUNE_DE_SAINT-MAUR), et également à l'adresse [www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil des actes administratifs/2016 actes](http://www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil_des_actes_administratifs/2016_actes).

### **ARTICLE 2.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de première juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

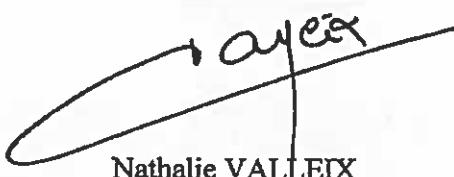
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.5. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire, le Maire de la nouvelle commune de SAINT-MAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Nathalie VALLEIX

